

COMMUNE D'ATHIES

PAS-DE-CALAIS	Le Maire de la commune d'Athies,
ARRONDISSEMENT	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,
ARRAS	Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
CANTON	Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-028 en date du 7 septembre 2020 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,
ARRAS – 2	
COMMUNE	Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant sur l'élection du Maire,
ATHIES	
N° 2023/097	Considérant la demande de en date du 20 octobre, pour la vente de fleurs, rue d'Arras (devant le cimetière),
OBJET	Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les étalages sur la voie publique dans le strict respect de la liberté du commerce,
Autorisation de vente extérieure – devant le cimetière du 30 octobre au 1^{er} novembre 2023	Considérant d'autre part qu'il importe d'en réglementer leur usage, afin de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société AMBIANCE JARDIN est autorisée à installer un étal de vente devant le cimetière, rue d'Arras, du 30 octobre au 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du 30 octobre au 1^{er} novembre 2023, rue d'Arras (devant le cimetière).

ARTICLE 3 : La largeur de l'emplacement concédé sera en fonction de la largeur du trottoir, de sorte que la circulation des piétons, y compris des landaus et des personnes à mobilité réduite, puissent s'y effectuer en toute sécurité. L'emplacement occupé devra être tenu par son bénéficiaire en constant état de propreté.

ARTICLE 4 : le montant de la redevance d'occupation du domaine public s'élève à 0,80 € par mètre carré par jour d'occupation.

Ce montant sera à régler auprès du Service de Gestion Comptable d'Arras après réception de l'avis de paiement.

ARTICLE 5 : Toute installation ou étalage devra être mobile ou disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation sur la voie publique.

ARTICLE 6 : L'autorisation accordée est précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues à aux articles 2 et 3.

ARTICLE 7 : Mme le Maire d'Athies, Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le responsable des services Techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Vis-en-Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

Fait à Athies, le 24 octobre 2023

Le Maire
Mélanie PAWLAK



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,